

edito

Directives anticipées et personne de confiance : des outils pour transmettre sa volonté au moment où l'on est incapable de le faire soi-même

L'actualité récente a soulevé beaucoup de questions chez les citoyens, usagers ou professionnels de santé. **Nous avons souhaité rappeler l'importance de mieux connaître ces dispositifs**, précisés et renforcés par la loi Claeys-Leonetti du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie :

⇒ Les **directives anticipées** expriment la volonté de la personne malade concernant sa fin de vie. Toute personne majeure peut en rédiger pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté.

⇒ Le rôle de la **personne de confiance** est précisé : son témoignage prévaut sur tout autre témoignage de la famille ou des proches.

Vous souhaitez en savoir plus sur ces dispositifs ? Vous pouvez vous rapprocher de votre établissement de santé de proximité et vous renseigner sur les supports d'information existants.

A titre d'exemple, nous mettons à votre disposition **sur notre site les formulaires** proposés par le CHU de Bordeaux. Rendez-vous sur : www.chu-bordeaux.fr/erenabordeaux, rubrique **Droits des usagers et fin de vie.**

Pour information : l'ERENA se dote très prochainement d'un nouveau site Internet. Plus d'information début juillet 2019.

Meilleures salutations,

Pr Bernard Bioulac

Directeur adjoint de l'ERENA – Directeur du site de Bordeaux
Professeur émérite à l'Université de Bordeaux, Membre de l'Académie Nationale de Médecine

Les directives anticipées

Ce que dit la loi : « Art. L. 1111-11.-Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux. (...) A tout moment et par tout moyen, elles sont révisables et révocables. »

La personne de confiance

Ce que dit la loi : « Art. L. 1111-6.-Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment. Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. »

